

Rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital Négoce sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange

Programme de rachat du 26 août 2010 au 19 avril 2011	Sur la base de la décision du Conseil d'administration du 17 juin 2010, 10'330'756 actions nominatives d'un montant de CHF 154.5 millions ont été achetées du 26 août 2010 au 19 avril 2011 dans le cadre du programme de rachat de GAM Holding AG. Cela correspond à 5% du capital-actions de GAM Holding AG. Les titres achetés dans le cadre de ce programme de rachat seront annulés selon la décision de réduction de capital de l'Assemblée générale ordinaire de GAM Holding AG du 19 avril 2011.
Nouveau programme de rachat	Le Conseil d'administration de GAM Holding AG, avec siège à Klausstrasse 10, 8008 Zurich, a décidé le 17 février 2011 de lancer un nouveau programme de rachat d'actions en vue d'une réduction de capital. Le volume a été fixé à un maximum de 20% du capital-actions et des droits de vote de GAM Holding AG actuellement inscrits au registre de commerce, ce qui correspond à un maximum de 41'326'151 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.05 chacune. L'Assemblée générale ordinaire de GAM Holding AG du 19 avril 2011 a approuvé ce programme de rachat. Le Conseil d'administration a l'intention de proposer aux futures Assemblées générales ordinaires des réductions de capital par annulation des actions rachetées dans le cadre de ce nouveau programme de rachat.
Négoce sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange	<p>Le rachat d'actions nominatives de GAM Holding AG sur une deuxième ligne de négoce selon le Main Standard de la SIX Swiss Exchange débutera après l'expiration d'un délai de carence de 10 jours de bourse, c'est-à-dire à partir du 9 mai 2011, et durera probablement jusqu'au 17 avril 2014. GAM Holding AG se réserve le droit de terminer ce programme de rachat d'actions de manière anticipée.</p> <p>Sur cette deuxième ligne de négoce (numéro de valeur 12.371.049), seule GAM Holding AG pourra se porter acquéreur et acheter ses propres actions par l'intermédiaire de la banque chargée du rachat d'actions. Le négoce d'actions nominatives de GAM Holding AG sur la première ligne de négoce (numéro de valeur 10.265.962) ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire de GAM Holding AG désireux de vendre ses actions aura le choix, soit de vendre ses actions sur la première ligne de négoce, soit d'offrir ses titres sur la deuxième ligne de négoce à GAM Holding AG.</p> <p>GAM Holding AG n'est pas tenue de racheter à tout moment ses propres actions nominatives sur la deuxième ligne de négoce; elle s'en portera acquéreur selon la situation du marché. Les conditions mentionnées dans le circulaire no 1 de la Commission des offres publiques d'acquisition du 26 février 2010 seront respectées.</p>
Prix de rachat	Les prix de rachat, respectivement le cours sur la deuxième ligne de négoce seront déterminés par référence au cours des actions nominatives de GAM Holding AG sur la première ligne de négoce.
Règlement du prix de rachat et livraison des titres	Les transactions sur la deuxième ligne de négoce constituent des opérations boursières ordinaires. Le versement du prix de rachat ainsi que la livraison des actions interviennent, selon les usances, trois jours de bourse après la date de conclusion.
Banque mandatée	GAM Holding AG a chargé UBS Investment Bank, une division d'UBS SA, de l'exécution de ce rachat d'actions. Conformément aux instructions de GAM Holding AG, elle sera le seul membre de la bourse à établir des cours acheteurs pour les actions nominatives en deuxième ligne de négoce.
Obligation de traiter en bourse	Conformément aux règles de la SIX Swiss Exchange, les transactions hors bourse sont interdites lors de rachats d'actions sur une deuxième ligne de négoce.
Participation propre	Au 18 avril 2011, GAM Holding AG détenait 20'590'500 actions nominatives propres, y compris un Total Return Swap avec Cash Settlement de plus de 2'700'000 actions propres, ce qui représente 9.96% (Total Return Swap inclus), respectivement 8.66% (sans Total Return Swap) du capital-actions émis.

Actionnaires importants	<p>Selon les annonces reçues par GAM Holding AG et publiées jusqu'au 18 avril 2011, les ayant-droits économiques suivants détiennent plus de 3% des droits de vote de GAM Holding AG:</p> <table border="0"> <tr> <td>Davis Selected Advisers L.P., Tuscon, USA</td> <td>4.95% (au 24.11.2010)</td> </tr> <tr> <td>BlackRock Inc., New York, USA (indirectement)</td> <td>4.27% (au 1.12.2009)</td> </tr> <tr> <td>Credit Suisse Asset Management Funds AG, Zurich, Suisse</td> <td>3.25% (au 30.11.2009)</td> </tr> <tr> <td>FIL Limited, Hamilton, Bermuda (indirectement)</td> <td>3.01% (auf 6.10.2010)</td> </tr> </table>	Davis Selected Advisers L.P., Tuscon, USA	4.95% (au 24.11.2010)	BlackRock Inc., New York, USA (indirectement)	4.27% (au 1.12.2009)	Credit Suisse Asset Management Funds AG, Zurich, Suisse	3.25% (au 30.11.2009)	FIL Limited, Hamilton, Bermuda (indirectement)	3.01% (auf 6.10.2010)
Davis Selected Advisers L.P., Tuscon, USA	4.95% (au 24.11.2010)								
BlackRock Inc., New York, USA (indirectement)	4.27% (au 1.12.2009)								
Credit Suisse Asset Management Funds AG, Zurich, Suisse	3.25% (au 30.11.2009)								
FIL Limited, Hamilton, Bermuda (indirectement)	3.01% (auf 6.10.2010)								
Informations non publiées	<p>Conformément aux dispositions en vigueur, GAM Holding AG confirme qu'elle ne dispose actuellement pas d'informations publiques constituant des faits susceptibles d'influencer le cours et devant être publiées selon les règles sur la publicité événementielle de la SIX Swiss Exchange.</p>								
Impôts et droits	<p>Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. GAM Holding AG comptabilisera la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale dans la réserve issue du capital. Les conséquences fiscales suivantes en résultent pour les actionnaires qui vendent leurs titres sur la deuxième ligne de négoce:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Impôt anticipé Le rachat d'actions n'est pas soumis à l'impôt anticipé et aucun impôt anticipé n'est donc perçu sur le prix de rachat (principe de l'apport en capital). 2. Impôts directs Les explications suivantes se rapportent à l'impôt fédéral direct. La pratique fiscale des cantons et des communes correspond en règle générale à celle de la Confédération. <ol style="list-style-type: none"> a) <i>Actions détenues à titre de patrimoine privé:</i> En cas d'achat d'actions dans le cadre du nouveau programme de rachat, le prix de rachat n'est sujet à aucun impôt sur le revenu (principe de l'apport en capital). b) <i>Actions détenues à titre de patrimoine d'entreprise:</i> En cas d'achat d'actions dans le cadre du nouveau programme de rachat, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des titres est considérée en principe comme un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable). <p>Les actionnaires domiciliés à l'étranger sont imposés conformément à la législation de la juridiction concernée.</p> 3. Frais et taxes Le rachat d'actions propres n'est pas soumis au timbre fédéral de négociation, s'il est réalisé en vue d'une réduction de capital. Les droits exigibles par la SIX Swiss Exchange sont cependant dus. 								
Droit applicable / for	Droit Suisse / Zurich								
Décision de la Commission des OPA	<p>Étant donné que le volume maximal du programme de rachat excède 10% du capital-actions et des droits de vote inscrits au registre du commerce et 20% de la fraction librement négociable des actions selon les règles de la bourse, la Commission des OPA a pris, conformément au chiffre 5.3 de la Circulaire COPA n° 1 du 26 février 2010, la décision suivante, le 24 mars 2011:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le programme de rachat de GAM Holding AG sur une ligne de négoce spéciale auprès de la SIX Swiss Exchange dans le but d'une réduction du capital est exonéré de l'application des dispositions sur les offres publiques d'acquisition à concurrence de 41'326'151 actions nominatives au maximum, sous réserve de la terminaison anticipée du programme de rachat déjà en cours. 2. Une dérogation aux Cm 8 et Cm 9 de la Circulaire COPA n° 1 du 26 février 2010 est accordée à GAM Holding AG. 3. L'annonce de rachat de GAM Holding AG doit contenir le dispositif de la présente décision et indiquer le délai et les conditions auxquelles un actionnaire peut revendiquer sa qualité de partie et faire opposition à ladite décision. 4. La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission des offres publiques d'acquisition le jour de la publication de l'annonce de rachat de GAM Holding AG. 5. L'émolument à charge de GAM Holding AG est fixé à CHF 30'000. 								

Indication des voies de droit

Opposition (art. 58 de l'ordonnance sur les OPA, RS 954.195.1):

Un actionnaire qui détient au minimum 2 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée (actionnaire qualifié, art. 56 OOPA) et qui n'a pas participé à la procédure peut former opposition contre la présente décision.

L'opposition doit être déposée auprès de la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, case postale, CH-8021 Zurich, counsel@takeover.ch, fax: +41 58 854 22 91) dans les cinq jours de bourse suivant la publication de la décision. Le délai commence à courir le premier jour de bourse après la publication de la décision.

L'opposition doit comporter une conclusion et une motivation sommaire ainsi que la preuve de la participation de son auteur au sens de l'art. 56 OOPA.

Numéros de valeur / ISINs / Symboles ticker	Action nominative GAM Holding AG de CHF 0.05 nominal (1 ^{ère} ligne de négoce ordinaire)	10.265.962	CH0102659627	GAM
	Action nominative GAM Holding AG de CHF 0.05 nominal (2^{ème} ligne de négoce)	12.371.049	CH0123710490	GAME
Lieu et date	Zurich, le 20 avril 2011			

Cette annonce n'est pas un prospectus d'émission au sens des art. 652a et 1156 CO.

